

**JUGEMENT COMMERCIAL**

**N°62/TCN/2016 du 25 AOUT 2016**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 aout 2016**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt cinq aout deux mil seize, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de Messieurs **YACOUBA DAN MARADI** et **ARAOYE HACINTHE JEAN BAPTISTE**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Mlle COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La N A**: RCCM/NI/NI/A/4209 du 31/11/2012 ayant son siège à Niamey quartier Plateau, Rue PL 14 Villa in, BP xxx Niamey-Niger, Tel xxx représentée par son Promoteur **V F** assisté du Cabinet d'Avocats DJERMAKOYE;

**DEMANDEURS**

**D'une part**

**ET**

**M E K N**: demeurant à Niamey quartier Plateau cellulaire : xxx/xxx, assisté de Maitre **ISMARIL TAMBO MOUSSA** et du Cabinet d'Avocats **KADRI** ;

**DEFENDERESSE**

**Faits et procédures**

Par exploit de Maitre **CISSE AMADOU** Huissier de justice en date du 20 Mai 2015, **La N A** assignait **M E K N** devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour venir s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 20 000 000 francs CFA à titre de remboursement de prêts ;
- Condamner à lui payer la somme de 5 000 000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- s'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

A l'appui de sa demande, **V F** promoteur de **La N A** expliquait que courant 2013 **M E K N** sollicitait et obtenait de lui un prêt de 20 000 000 FCFA ; que le montant avait été remis à ce dernier par virement bancaire en date du 09 Aout 2013 ;

Que toutes les démarches entreprises pour obtenir remboursement du prêt ont demeuré vaines et infructueuses malgré les vagues promesses de **M E K N** ;

*Que sommé de payer par exploit d'huissier en date du 27 février **M E K N** persistait dans ses manœuvres dilatoires en répondant sèchement qu'il transmettrait l'acte à son avocat;*

*Qu'ainsi suivant ordonnance n° 103 prise au pied de le requête le 10 Mars 2015, il avait obtenu l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires sur les biens meubles corporels et incorporels appartenant à **M E K N** ; que les saisies ont été effectuées le 11 Mai 2015.*

*Qu'il a initié la présente procédure pour avoir un titre exécutoire conformément à l'article 61 de l'AUPSR/VE ;*

*Répondant à **V F**, **M E K N** soutenait au contraire que ce dernier fait preuve d'une ruse pour ne pas honorer ses engagements contractuels vis-à-vis de lui ;*

*Selon **M E K N**, **V F** a négocié et obtenu de **ACYIM**, une société à responsabilité limitée dont il est le gérant deux traites d'un montant total de 34 716 832 FCFA ;*

*Que c'était en paiement de cette dette, que **V F** lui avait versé le 08 Aout 2013 la somme de 20 000 000 FCFA et lui a remis un chèque de 1 000 000 FCFA qui était rejeté pour défaut de provision ; qu'il l'a alors menacé de porter plainte contre lui et estimant qu'il est menacé celui-ci s'était précité pour l'assigner devant ce tribunal en prétendant qu'il lui aurait prêté la somme de 20 000 000 FCFA ;*

*Pour **M E K N**, la créance objet de la réclamation de **V F** n'existe même pas car aucune convention, aucune décharge ne l'atteste et le virement ne peut à lui seul constituer un moyen de preuve ; qu'en réalité il s'agissait plutôt de paiement consécutif aux deux traites au même titre que le chèque ;*

*Que **V F** est un débiteur de mauvaise foi qui tente de tromper la religion du tribunal pour retarder le paiement du reliquat du montant des traites ;*

*Que s'il n'a pas engagé des poursuites contre lui au NIGER c'est parce qu'il fait l'objet déjà de poursuite en recouvrement de la créance en TURQUIE comme l'attestent les avis de poursuite versés au dossier ;*

*Que c'est seulement 5 mois après l'immatriculation de sa Société dénommée **ACYIM** que **V F** a émis les titres de créances auxquelles lui comme d'autres personnes se sont portés garant mais qu'à l'échéance les effets étaient revenus impayés ;*

*Qu'alors il avait entrepris des démarches pour rentrer dans ses droits, mais face à l'afflux de ses créanciers, **V F** avait fui la TURQUIE pour venir s'installer au NIGER depuis 2012 ;*

*Qu'il l'avait cherché dans toute la TURQUIE et dans ses contrées avant d'apprendre par l'intermédiaire d'un ami que celui-ci se trouvait à Niamey au NIGER ou depuis son arrivée celui-ci s'était mis à créer plusieurs sociétés ;*

*Qu'il l'avait alors rejoint et c'était sous sa menace que celui-ci avait versé les 20 000 000 et lui avait remis des chèques au nom de sa société **La N A**.*

*Qu'il sollicite ainsi du tribunal de rejeter les demandes de V F et de le débouter ;*

*Par ailleurs il sollicite du tribunal de condamner reconventionnellement V F à lui payer la somme la somme de 27 262 200 représentant le montant de la créance et la somme de 50 000 000FCFA à titre de dommages et intérêt pour procédure abusive et vexatoire l'obligant en engager des frais pour se défendre conformément ;*

*En réplique V F persiste que c'était bien un prêt qu'il avait accordé à M E K N dans le but d'entreprendre des activités commerciales en vue d'acquérir son autonomie financière;*

*Mais qu'au lieu de les investir dans le commerce, ce dernier mena une vie idyllique qui eut pour conséquence son incapacité à lui rembourser son argent ; que celui-ci n'avait pas contesté la créance quand sommation lui avait été faite de payer ;*

*Pour lui l'argument de dette qu'il aurait contracté auprès du défendeur ne tient pas car c'était suite aux saisies conservatoires qu'il s'était empressé d'introduire devant les juridictions turques une action parallèle pour faire obstacle à celle engagée contre lui au NIGER ;*

*Que pour toute preuve de la prétendue créance, il ne verse qu'une copie de deux documents établis en langue turque ainsi que leur traduction en français par un service non officiel ni assermenté et un chèque de la BANQUE d'un montant d'un million ;*

*Que les signatures contenues sur les deux titres que M E K N tente de lui attribuer sont radicalement différentes de celle figurant au chèque BOA, ce qui laisse croire que les titres ont été établis pour les besoins de la cause ; que nulle part sur les titres il n'a été indiqué qu'il est le bénéficiaire ; que s'il est vrai qu'il avait reçu les 20 000 000 à titre de remboursement pourquoi introduire plus tard une action en recouvrement de la totalité de la valeur des titres en TURQUIE sans déduire le montant prétendument reçu à titre d'acompte ;*

*Qu'à supposer même qu'il ait signé les documents, ils seraient sans valeur juridique car le Titre Négociable n'existe pas en droit positif nigérien et ne s'apparentent en aucun des instruments de paiement de l'UEMOA ;*

*Quant au chèque de la BANQUE il était revenu impayé parce qu'il avait été présenté tardivement car émis depuis le 28 Aout 2014, il n'avait été présenté au paiement que le 25 février 2015 or il devrait l'être dans un délai de huit jour conformément à l'article 81 du règlement de l'UEMOA.*

*Que d'ailleurs ce chèque avait été remis à titre de concours financier comme les deux chèques de 1 000 000 et de 4 000 000 pour assister un compatriote nécessiteux;*

*Pour tout ce qui précède, V F maintient sa demande et sollicite du tribunal de rejeter la demande reconventionnelle de M E K N qu'elle estime incongrue et mal fondée ;*

### **EN LA FORME**

*Attendu que V F promoteur de l'Entreprise et M E K N sont régulièrement représentés par leurs conseils respectifs ;*

*Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;*

*Attendu que l'action de l'Entreprise **La N A** a été introduite dans les formes et délais prescrits par la loi ;*

*Qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;*

*Attendu que **M E K N** par la voie de ses conseils précise que le litige l'oppose à **V F** et non **La N A** et que cette dernière par la voie de son conseil parle plutôt de **La N A**.*

*Attendu si de la procédure devant la juridiction de référé à la présente procédure, les pièces font état de **La N A**, il ya lieu tout simplement de dire qu'il s'agit d'une entreprise individuelle dont l'immatriculation a été faite au nom de **V F** sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-A-4209 telle qu'il ressort du certificat d'immatriculation en date du 12 novembre 2012;*

*Qu'ainsi **La N A** et **V F** ne sont que la même personne ;*

### **AU FOND**

#### **Sur la créance**

*Attendu que **V F** demande au tribunal de condamner **M E K N** à lui rembourser la somme de 20 000 000 FCAF qu'il aurait prêter à ce dernier à sa demande pour faire face à des difficultés financières et pouvoir relancer ses activités commerciales ; que ledit montant a été remis au défendeur par virement bancaire en date du 09 aout 2013, mais que depuis ce dernier refuse de le lui rembourser malgré ses différentes demandes et tentatives de règlement amiable ; qu'il n'a pas contesté la créance quant il a été sommé de la payer ;*

*Que le chèque d'un million ainsi que les deux autres d'un montant total de 5 000 000 sont des aides qu'il avait voulu apporter à un compatriote en détresse ;*

*Qu'en appui de sa demande, **V F** verse un relevé bancaire en date du 9 aout 2013 faisant ressortir un virement de la somme de 20 000 000 FCFA de **La N A** en faveur de **M E K N** et une sommation de payer en date du 27 février 2015 par exploit de Maitre CISSE AMADOU Huissier de Justice ;*

*Que pour sa part **M E K N** soutient au contrairement à **La N A** ou **V F**, que la créance objet de la réclamation n'existe même pas car aucune convention, aucune décharge ne l'atteste et le virement ne peut à lui seul constituer un moyen de preuve ; qu'en réalité il s'agissait plutôt de paiement consécutif à deux traites d'un montant total de 34 716 832 FCFA que **V F** avait négocié et obtenu de **ACYIM**, une société à responsabilité limitée dont il était Associé-Gérant ; que c'est dans la même logique de remboursement que celui lui avait émis le chèque qui était rejeté pour défaut de provision ; que d'ailleurs une procédure de recouvrement est même engagé contre ce dernier recherché en **TURQUIE** par plusieurs autres créanciers ;*

*Qu'en appui de sa défense **M E K N** verse au dossier une copie du chèque revenu sans provision, deux titres négociables en date du 05 Mai 2012 et des actes de poursuites pour recouvrement engagés contre **V F** en **TURQUIE** devant l'Office des poursuites de **MERSIN**.*

*Attendu qu'aux termes de l'article 1892 du code civil « le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité » ;*

*Qu'aux termes de l'article 1895 « l'obligation qui résulte d'un prêt d'argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat » ;*

*Qu'en l'espèce s'il ressort du relevé bancaire en date du 9 aout 2013 que **M E K N** a bénéficié d'un virement de la somme de 20 000 000 FCFA, ce document n'indique ni les motifs, ni les raisons du virement encore moins son fondement ;*

*Que tel qu'il ressort de l'article 1895, s'il s'agit d'un contrat comme le prétendait **V F** un écrit doit le constater et indiquer le montant de la créance ainsi que la cause et les conditions de remboursement; or comme le soutenait **M E K N**, aucune convention de prêt, aucune reconnaissance de dette ne sont produites pour attester ledit prêt ;*

*Qu'à défaut de toute convention de prêt et de reconnaissance de dette le relevé bancaire et la sommation de payer ne peuvent servir de preuve d'une quelconque obligation de payer de **M E K N** à l'égard de **La N A** surtout que **M E K N** lui-même déclare que **V F** lui devait de l'argent en versant deux copies titres négociables émis en 2012 en TURQUIE et des actes de poursuites sur lesquels **V F** apparait comme débiteur ;*

*Qu'alors autant ce dernier ne peut se baser sur le relevé bancaire et la sommation de payer pour réclamer un quelconque payer autant il ne peut remettre en cause la validité des documents produits par le défendeur en dehors d'une preuve d'une procédure de faux contre lesdits documents ;*

*Attendu de tout ce qui précède qu'il ya lieu de juger que l'Entreprise **La N A** ne prouve pas la créance de 20 000 000 FCFA ;*

*Qu'il ya lieu par conséquent de rejeter sa demande comme mal fondée en droit ;*

#### **Sur la demande reconventionnelle de MURAT ERSIN KONYAR**

*Par ailleurs MURAT sollicite du tribunal de condamner reconventionnellement et en application de l'article 15 du code de procédure civile, **La N A** à lui payer la somme de 27 262 200 représentant le reliquat de la créance et la somme de 50 000 000FCFA à titre de dommages et intérêt pour procédure abusive et vexatoire l'obligeant en engager des frais pour se défendre ;*

*Attendu que l'Entreprise **La N A** est déboutée de toutes ses demandes ;*

*Qu'il ya lieu de recevoir **M E K N** en sa demande reconventionnelle comme étant régulière ;*

### Sur le paiement de la somme de 27 262 200

*Attendu qu'en dehors des contestations de la créance par V F, il ressort clairement des déclarations de M E K N et des pièces qu'il a versées au dossier que d'une part qu'une procédure de recouvrement est déjà engagée contre V F à MERSIN en TURQUIE devant l'Office des poursuites et d'autre part il résulte des deux titres négociables qu'en cas de litige la compétence est attribuée d'avance aux juridictions de KONYA ;*

*Qu'il ya lieu alors de rejeter la demande de remboursement de la somme de 27 262 200 FCFA de M E K N.*

### Sur les dommages et intérêts

*Attendu par contre, qu'il a été l'objet de saisie et trainé en justice pour une créance qui n'est pas justifiée ; que ses biens dont certains périssables depuis le 15 mars 2015 ;*

*Que l'article 15 dispose que : « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive une action bien fondée » ;*

*Attendu non seulement l'action de V F promoteur de La N A est infondée mais aussi qu'elle a causé des préjudices matériels et moraux certains à M E K N dont le matériel servant à ses activités commerciales sont sous saisie depuis plus d'une année alors même que certains sont périssables ;*

*Que cela est source de préjudice économique et matériel important car cela est de nature à bloquer ses activités, détériorer son matériel et à lui entrainer à la fin un manque à gagner et une perte économique énorme sans oublier que le procès intenté contre lui est une atteinte aussi à sa crédibilité et son honneur de commerçant ;*

*Qu'il ya lieu de déclarer fondée sa demande de réparation ;*

*Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du code civil « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est à le réparer ;*

*Que V F est responsable des préjudices subis par M E K N;*

*Attendu toute que même si elle est fondée en droit et dans son principe le montant réclamé en réparation est qu'en même élevé ;*

*Qu'en conséquence, il ya lieu de le ramener à une juste proportion et de condamner l'Entreprise La N A à lui payer la somme de 5 000 000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;*

### Sur l'exécution provisoire

*Attendu que non seulement il est constant qu'en matière commerciale le temps c'est de l'argent et qu'en l'espèce **M E K N** est sous saisi depuis plus d'un an mais aussi qu'aux termes de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA ; qu'elle peut être ordonnée sans caution nonobstant appel si le taux du litige est supérieur ou égal à 100 000 000FCFA » ;*

*Que l'article 398 du code de procédure civile permet aussi de l'ordonner d'office ou à la demande des parties ;*

*Qu'en l'espèce le comportement frauduleux de **V F** est un motif justifiant l'exécution provisoire ; qu'il en est également du fait que les biens du défendeur sont sous saisies depuis plus d'une année alors que d'autres sont périssables ; qu'il ya donc urgence ;*

*Qu'il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;*

### **PAR CES MOTIFS**

*Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard et **La N A** représentée par **V F** et de **M E K N** en matière commerciale, en premier et en dernier ressort ;*

### **En la forme**

*Déclare recevable l'action en justice de l'Entreprise **La N A** comme étant régulière ;*

### **Au fond**

- *La déboute de toutes ses demandes fins et conclusions ;*
- *Reçoit comme régulière en la forme la demande reconventionnelle de **M E K N**.*
- *Le déboute de sa demande de paiement portant sur la somme de 27 262 200 FCFA;*
- *Condamne par contre **La N A** à lui payer la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;*
- *Condamne **La N A** aux dépens ;*
- *Avis de pourvoi devant la Cour commune de justice : Deux mois.*

*Ainsi fait jugé et prononcé les jours mois et an que dessus  
Et ont signé le Président et la Greffière*

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**

-